RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE DE MIRADOUX

Arrêté du Maire
ARR-T-2026-101

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire (1er et 3ème groupe) à l'occasion d'une manifestation publique.
(cinq autorisations annuelles par association)

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 3334-2 du code de la santé publique ;

VU l'article 502 du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2024, réglementant la police générale des débits de boissons dans le département du Gers ;

VU la demande faite par l'association des Petits Gascons de Miradoux, représentée par sa présidente Laure ANGLESIO, en date du 24 septembre 2026, pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, le mardi 10 novembre 2026 à l'occasion du Loto de l'École de Miradoux

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du Loto de l'École de Miradoux, l' Association des Petits Gascons de Miradoux représenté par la présidente Laure ANGLESIO, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons le ***mardi 10 novembre 2026 de 19h au mercredi 11 novembre 2026 à minuit***.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivant:

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suie d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
Groupe 2. Abrogé
Groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Monsieur le Maire de MIRADOUX, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement et au président de l'association.

Fait à MIRADOUX
Le 27/10/2026
Le Maire : Cyrille BARRIEU

MAIRIE DE MIRADOUX
32340

Mise en ligne le : 29/10/2026 15:17 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85154